

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78161

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement
et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Diverses modifications réglementaires relativement à l'encadrement d'activités ayant différents niveaux d'impact sur l'environnement selon le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement

CONCERNANT diverses modifications réglementaires
relativement à l'encadrement d'activités ayant diffé-
rents niveaux d'impact sur l'environnement selon le
régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité
de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du
premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de
l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut, sans obten-
ir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un
projet comportant notamment une activité déterminée par
règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du
premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la personne qui
demande une autorisation au ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques doit à
son soutien lui fournir tout renseignement ou document
déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonc-
tion des catégories d'activités ainsi que du territoire où
elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du
deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 30 de
cette loi, tel que modifié par l'article 89 de la Loi visant
principalement à renforcer l'application des lois en matière
d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une
gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre
certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030

concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8),
une modification d'une autorisation est également requise
dans les cas déterminés par règlement du gouvernement
et que la demande de modification doit comprendre les
renseignements et les documents déterminés par un règle-
ment du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas
de l'article 31.0.6 de cette loi, le gouvernement peut, par
règlement, désigner des activités prévues à l'article 22
ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et
interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à
une déclaration de conformité en application de la sous-
section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette
loi et que les dispositions de ce règlement peuvent varier
en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de
municipalités, du territoire concerné ou des caractéris-
tiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité four-
nie au ministre doit comprendre les renseignements et les
documents déterminés par règlement du gouvernement,
selon les modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.0.8 de cette loi,
un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi
peut également exiger la production, après la réalisation
de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une
attestation de conformité aux conditions, restrictions et
interdictions applicables, signée par un professionnel ou
toute autre personne compétente dans le domaine visé,
selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et
quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gou-
vernement peut, par règlement et selon les conditions,
restrictions et interdictions qui peuvent y être détermi-
nées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la
section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines
activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement
peut exempter de l'application des dispositions de cette
même sous-section toute partie du territoire du Québec,
toute catégorie notamment de personnes ou d'activités
qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des condi-
tions, restrictions et interdictions pouvant varier selon
le type d'activités, le territoire concerné ou les caracté-
ristiques d'un milieu et un tel règlement pris en vertu de
cet article 31.0.11 peut également prévoir toute mesure
transitoire applicable aux activités concernées qui sont
en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.1 de cette loi,
nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage,
une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux

suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec, la récupération et la valorisation des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser ainsi que déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et des règlements ainsi que prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de cette loi ou de toute partie de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination,

une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi notamment toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables notamment aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés notamment par toute personne exerçant une

activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ainsi que le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ainsi qu'un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ainsi que le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 49.1 » par « , 49.0.1, 49.0.2 et 49.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « , à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

« 1.2^o aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifiée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

« 1.3^o aux activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de « activité d'aménagement forestier », de la définition suivante :

« *«alvar»* : milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes; »;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition de « zone inondable de grand courant », de « ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponton ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès; ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un véhicule ou de la machinerie peut circuler dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide, dans la mesure où le milieu est remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées.

Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La condition prévue au paragraphe 1 du » par « Le ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de « de relevés préliminaires » par « pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques et pour prendre des mesures ».

7. L'article 18.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués :

1° sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage;

2° sans imperméabilisation du sol, sauf dans le cas d'un chemin temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La construction d'un chemin dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser.

L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :

1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

10. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** L'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ils doivent respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 14 juin;

b) en l'absence d'infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ils ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si le cours d'eau est de moins de 5 m de largeur et que les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage. ».

11. L'article 38.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « la construction » par « l'implantation »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine; ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

«SECTION II.1 ALVARS

49.0.1. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

49.0.2. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les alvars, sauf:

1^o la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;

2^o la circulation requise pour accéder à une propriété;

3^o la circulation requise dans l'exécution d'un travail. ».

14. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;».

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «l'exigence prévue» par «les exigences prévues»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «pour franchir un cours d'eau» par «pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau».

15. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou 49.1» par «, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1».

17. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 11, à l'article» par «11,».

18. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

19. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 49.1» par «, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 45))

1. L'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après «lucratives», de «ainsi que des objets piquants médicaux provenant d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)».

2. L'article 66.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 23, 30, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 46 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié, dans le deuxième alinéa:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)», de «ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;»

2. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin» par «dans un milieu naturel ou un territoire désigné»;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «une procédure d'évaluation et d'examen des impacts» par «la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel» par «, excluant les eaux usées domestiques, est un rejet d'eaux usées».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) les relevés techniques et les fouilles archéologiques;».

5. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° toute activité de brûlage effectuée dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers, aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et visant à recueillir

des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique, aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 4.»

6. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «utilisé» par «de l'établissement».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, de la section suivante :

«SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

111.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière servant exclusivement à l'inhumation de cendres issues de la crémation humaine ou issues de l'incinération d'animaux dont les cadavres ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), aux conditions suivantes :

1° les cendres proviennent d'un crématorium ou d'un incinérateur autorisé;

2° le site du cimetière est à l'extérieur des aires de protection immédiates de tout puits d'alimentation en eau.»

8. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre X du titre II de la partie II de ce règlement est modifié par l'ajout, après «autorisation», de «et à une modification d'autorisation».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«**122.1.** Est soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, l'ajout, par une usine de béton bitumineux, de l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«**123.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour une activité visée par la présente section visant l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation par une usine de béton bitumineux érigée ou installée à une distance inférieure à 300 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux, ainsi que de toute école, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doit comprendre une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) qui démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.».

11. L'article 124 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « n'est utilisé » par « ni aucunes fines de bardeaux d'asphalte ne sont utilisés »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o le lieu indiqué n'a pas été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité; ».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après « d'élevage », de « , les équipements d'évacuation de déjections animales ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment; ».

14. L'article 175 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire » par « Le maître de l'ouvrage doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, obtenir d'un ingénieur »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o à l'article 184, pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné est destiné à desservir 20 personnes ou moins; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « dessert » par « est destiné à desservir ».

15. L'article 178 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **178.** Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.

Les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine sur une hauteur minimale de 300 mm au-dessus des conduites. ».

16. L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « surchloration » par « rechloration ».

17. L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , le numéro de la résolution de celle-ci » par « ou n'est pas exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, le numéro de la résolution de cette municipalité ».

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , pour 20 personnes ou moins »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa, les travaux doivent satisfaire au moins aux exigences contenues au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 pour les travaux visés.

Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

1^o les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20. ».

19. L'article 186 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une conduite, » par « ou le déplacement d'une conduite, »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, de «même capacité» par «capacité inférieure ou égale».

20. L'article 189 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.» par «traiter l'eau d'alimentation, préalablement à son utilisation à des fins autres que de consommation humaine, aux conditions suivantes :»;

2° par l'ajout des paragraphes suivants :

«1° lorsque des eaux résiduelles issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées à l'environnement, elles ont été traitées au préalable par un système de traitement ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

«2° lorsque les eaux usées de l'établissement, excluant les eaux usées domestiques, et des eaux résiduelles issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), le débit de l'ensemble de ces eaux est inférieur à 10 m³ par jour.»

21. L'article 192 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dérivations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;»;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

«8° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement.»

22. L'article 195 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192 dont les travaux sont visés par la planification prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 192 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

«1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension;»;

2° par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de «dans tous les cas,».

23. L'article 197 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ou une fosse de rétention préfabriquée visée par le paragraphe 4 de l'article 54»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° dans le cas d'un système d'égout qui n'est pas encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

«2.2° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;».

24. L'article 200 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par «Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :»;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 5^o;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «travaux,», de «la modification ou».

25. L'article 202 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à un système d'égout desservant un campement industriel temporaire.».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 213, des suivants :

«**213.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter les eaux usées générées uniquement par cette activité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o lorsque les eaux sont rejetées à l'environnement, le débit doit être inférieur à 10 m³ par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et elles doivent respecter les valeurs suivantes :

a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

b) un pH entre 6 et 9,5;

c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2^o les eaux ne doivent pas avoir été en contact avec des sols contaminés.

«**213.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement de traitement utilisé pour traiter les eaux générées par une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation en vertu des chapitres I et II du titre IV de la partie II.».

27. L'article 214 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «issues d'un procédé industriel d'un débit inférieur à 10 m³ par jour» par «d'un débit inférieur à 10 m³ par jour, excluant les eaux usées domestiques,».

28. L'article 218 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après «vrac», de «susceptible de contaminer les eaux pluviales»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

«e) un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales;»;

2^o dans le paragraphe 6^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après «pompage», de «, incluant la conduite de refoulement»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe d et après «dispositif», de «, d'un regard, d'un puisard»;

3^o par la suppression du paragraphe 9^o.

29. L'article 221 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par les suivants :

«5^o selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dériviations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dériviations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dériviations à la station d'épuration;

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;

«6° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement.»

30. L'article 222 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «humide», de «localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau».

31. L'article 223 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221 dont les travaux sont visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées par la planification prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 221 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

«1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension;»;

2° par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de « dans tous les cas,».

32. L'article 224 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «l'établissement», de « , la modification »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «l'établissement», de « , la modification »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «rejet», de « ou au site d'infiltration »;

d) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° l'établissement, la modification et l'extension d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie totale inférieure à 1 ha pour l'ensemble du projet de réaménagement.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées et des surfaces imperméables drainées ne sont pas augmentées;»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «humide», de «localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas se rejeter dans la rivière des Mille Îles;

2° les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

3° le point de rejet n'est pas situé dans un lac.»

33. L'article 225 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «débordement», de « ou une dérivation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

«3.1° aucun point de rejet n'est ajouté au système;

«3.2° s'il y a déplacement d'un point de rejet existant, le cours d'eau récepteur demeure le même;»;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «remplacer un fossé par une conduite» par «canaliser un fossé»;

b) par la suppression du sous-paragraphe c;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après «humide», de «localisé hors de la rive et du littoral d'un cours d'eau»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «débits», de «ou un ouvrage de rétention des eaux».

34. L'article 226 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 226, du suivant :

«**226.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

3^o le système ne comporte aucun point de rejet et aucun point de rejet n'est ajouté au système.».

36. L'article 241 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o la récupération et l'entreposage d'objets piquants médicaux utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), sur un lieu de récupération ou d'entreposage de ces objets;».

37. L'article 252 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :

1^o une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

2^o un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

3^o un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 277, de la sous-sous-section suivante :

«**§§3.1.** *Conditionnement de résidus organiques triés à la source par un équipement ou un appareil*

«**277.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'opération d'un équipement ou d'un appareil de conditionnement de résidus organiques triés à la source sur le lieu de génération de ces matières, aux conditions suivantes :

1^o cet équipement ou appareil est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration permettant de limiter les odeurs;

2^o le procédé n'inclut aucune étape de réduction de la taille des matières non compostables;

3^o cet équipement ou cet appareil est conçu de façon à ne pas générer de lixiviat devant être traité hors de l'équipement ou l'appareil.».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 280, de la sous-sous-section suivante :

«§§5.1. *Lieu de retour*

«**280.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation de tout lieu de retour visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté par le décret n^o 972-2022 du 8 juin 2022. ».

40. L'article 284 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles; »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par l'insertion, à la fin du 8^o paragraphe, de « , sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ».

41. L'article 298 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles. ».

42. L'article 304 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « conformité », de « le remplacement ou »;

2^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « lorsque cet appareil ou équipement satisfait »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « il » par « l'appareil ou l'équipement initial »;

4^o par l'insertion, au début du paragraphe 2^o, de « le remplacement ou »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « il » par « l'appareil ou l'équipement de remplacement ou modifié ».

43. L'article 305 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « attestant que », de « le remplacement ou »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « suivant », de « le remplacement ou »;

b) par l'insertion, après « lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que », de « le remplacement ou ».

44. L'article 306 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée. ».

45. L'article 313 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès; ».

46. L'article 318 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° lorsqu'elle est réalisée dans le littoral, elle est requise pour réaliser une activité associée à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «5» par «6»;

b) par l'insertion, après «fossés», de «, lorsqu'ils sont situés dans un milieu humide, doivent avoir»;

c) par le remplacement de «30» par «50».

47. L'article 321 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**321.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux réalisés autrement que dans le cadre de la construction ou de l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;

2° les travaux sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie.»

48. L'article 322 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**322.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes réalisées sans forage, incluant le déboisement préalable requis à l'endroit choisi pour réaliser l'activité :

1° le prélèvement d'échantillons;

2° la réalisation de sondages, de relevés techniques ou de fouilles archéologiques;

3° la prise de mesures.

Sont également exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant le déboisement préalable requis à l'endroit choisi pour réaliser l'activité, les sondages et les relevés techniques réalisés par forage lorsqu'ils sont réalisés sur un ouvrage ou une infrastructure présent dans le milieu.»

49. L'article 323 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options :

a) sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;

b) sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «se limitent à une longueur d'au plus 30 m et à une superficie de 4 m² pour le point de rejet» par «sont réalisés sur une distance d'au plus 30 m et n'excèdent pas une superficie de 4 m² pour le point de rejet».

50. L'article 324 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «l'ancrage et le piédestal» par «tout ancrage ou socle, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article :

1° lorsque plusieurs ancrages ou socles sont requis pour une même structure érigée, l'empiètement comprend l'empiètement au sol de chacun d'eux ainsi que l'emprise projetée sous la structure;

2° n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique;

3° les limites de superficies prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au démantèlement.»

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 324, du suivant :

«**324.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1° l'empiètement au sol des structures érigées ne dépasse pas les superficies visées au premier alinéa de l'article 324;

2° aucun déboisement n'est réalisé dans le littoral ou une rive, sauf pour les cas suivants :

a) il est requis pour traverser un lac ou un cours d'eau;

b) il vise à permettre le raccordement à une infrastructure existante dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si cette infrastructure longe un lac ou cours d'eau;

c) il est effectué dans l'emprise d'un chemin existant dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si ce chemin longe un lac ou cours d'eau;

3° le déboisement requis par les travaux, s'il en est, ne dépasse pas 250 m dans les milieux humides et hydriques.

Malgré le premier alinéa, le démantèlement d'une infrastructure qui y est visée est exempté sans condition.»

52. L'article 325 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° lorsque les travaux sont effectués dans le littoral, un étang ou une tourbière ouverte, ils ne doivent pas avoir pour effet de créer un empiètement dans le milieu, outre l'empiètement déjà effectué par la présence d'un chemin existant, le cas échéant;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2° les conditions prévues aux paragraphes 4° à 7° du premier alinéa ne s'appliquent pas;

3° l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m.»

53. L'article 327 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «, installés en parallèle»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les travaux sont réalisés, dans le littoral ou une rive, sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci.»

54. L'article 336 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «dissipateurs d'énergie»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la construction d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation;»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissible à une déclaration de conformité, respecter les conditions suivantes :

1° le bassin n'est pas situé dans le littoral;

2° le bassin n'est pas situé dans une rive, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.»

55. L'article 339 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les paragraphes suivants :

«3° la construction d'un abri à bateaux d'une superficie d'au plus 20 m² lorsqu'il n'y a pas déjà un abri à bateaux sur le lot visé;

«3.1° la construction d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues, d'une superficie, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m² dans le littoral lorsqu'il n'y a pas déjà un quai sur le lot visé;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa, le démantèlement des ouvrages qui y sont visés peut être effectué même en présence d'un autre de ces ouvrages.»

56. L'article 352 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° de faire publier un avis conformément au premier alinéa de l'article 84;».

57. L'article 353 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «, dans le délai qui y est prescrit»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270» par

« le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec » par « le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « avec », de « l'article 131, ».

58. L'article 354 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 354, des suivants :

«**354.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre un avis de cessation d'activité dans le délai et selon les modalités prévus au deuxième alinéa de l'article 40.

«**354.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270;

2^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1. ».

59. L'article 355 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

60. L'article 356 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa

de l'article 305 » par « au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305 ».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 357, des suivants :

«**357.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 40.

«**357.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270. ».

62. L'article 358 de ce règlement est abrogé.

63. Une personne ou une municipalité qui, le 13 février 2023, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

64. Une personne ou une municipalité qui, le 13 février 2023, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée d'une autorisation peut réclamer le remboursement des frais versés lors de sa demande.

65. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023, à l'exception :

1^o du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 32 qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023;

2^o de l'article 39 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9)

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1, de «2023» par «2028».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 5 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage,

le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé» par «visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes» par «visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'activité», de «est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site» par «visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du

tamissage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamissage de telles matières sur le site».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par « Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants : »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé » par « visée à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, » par « en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce » par « visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « de rainurage » par « d'entretien de surfaces en béton ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « matière granulaire résiduelle » et après « une matière », de « granulaire »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « producteur de matières granulaires résiduelles », de « exploitant une entreprise qui effectue le stockage et » par « qui effectue le stockage et, lorsque nécessaire, ».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o être mélangée avec des sols, sauf dans les cas suivants :

a) pour l'utilisation de la technique de décohesionnement de l'enrobé bitumineux;

b) lorsque ce mélange est nécessaire pour le type d'usage prévu dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

c) lorsque ce mélange est effectué pour obtenir une granulométrie conforme à la norme BNQ 2560-114. ».

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes :

1^o les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

2^o les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3^o les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;

b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine;

4^o les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée.

Malgré le deuxième alinéa, une caractérisation doit être effectuée lorsque les matières sont utilisées pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Lorsque les matières granulaires résiduelles sont des boues du secteur de pierre de taille, des boues d'entretien de surfaces en béton ou des boues de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être effectué.

20.2. Lorsque l'échantillonnage de matières granulaires résiduelles est effectué en place dans un terrain, il doit respecter la stratégie d'échantillonnage prescrite dans le guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi. ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants :

1^o les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés;

2^o les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel a été effectuée l'une des activités suivantes :

a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles;

b) la valorisation de bois traité;

c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;

d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du troisième alinéa et après «l'annexe I», de «ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain ».

17. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Lorsque les matières résiduelles excavées proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation effectuée volontairement ou en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, l'analyse des matières granulaires résiduelles doit notamment porter sur les contaminants visés aux articles 20 et 21, le cas échéant, de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain. »

18. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à la teneur maximale » par « à une teneur maximale qui est »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique à la pierre concassée résiduelle que lorsque les teneurs des paramètres inorganiques visés à l'annexe I du présent règlement sont supérieures aux valeurs limites prévues pour ces paramètres à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). »

19. L'article 25 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**25.** Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001, intitulée «Systèmes de management de la qualité - Exigences», et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

«**25.1.** Toute personne qui distribue ou vend des matières granulaires résiduelles doit fournir à toute personne qui les acquiert afin de les valoriser une attestation de leur catégorie, produite par le producteur de ces matières, comprenant les renseignements suivants :

1^o le nom de la personne qui distribue ou vend les matières;

2^o les coordonnées du lieu de production;

3^o le nom de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de valorisation;

4^o la quantité, la nature et le numéro de la catégorie des matières granulaires résiduelles concernées par la transaction;

5^o la date de la transaction;

6^o une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est légalement en mesure de produire les matières granulaires résiduelles en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas. »

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
supérieure à celle de la deuxième colonne et inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle provient d'infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 19 ou elle est de l'enrobé bitumineux à plus de 1 % et est visée au deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1 % d'enrobé bitumineux.				

Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	supérieure à 100 mg/kg mais inférieure ou égale à 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 4				
<p>La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>1° elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères;</p> <p>2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants :</p> <p><i>a)</i> des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :</p> <p>i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;</p> <p>ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;</p> <p><i>b)</i> des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.</p>				

».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Activités diverses				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle	X			X
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme	X	X		X
Butte antibruit et écran visuel	X	X		X
Construction et réfection d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement et voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Assise, enrobage et remblayage de conduite sur un terrain à vocation résidentielle	X			
Assise, enrobage et remblayage de conduite (autre que aqueduc ou égout)	X	X	X	X

Assise et enrobage de conduite (aqueduc et égout) – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite (aqueduc et égout) à moins de 1 m de celle-ci – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite à 1 m et plus de celle-ci (aqueduc et égout)	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X		
Filler minéral	X	X		
Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
Coussin	X	X	X	X
Couche anticontaminante	X	X	X	X
Criblure	X	X	X	X
Traitement de surface	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
Abord de ponceaux	X	X	X	X
Remblai routier	X	X	X	X
Sous-fondation	X	X	X	X

».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.»

23. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «contenant l'une des matières visées» par «ne satisfaisant pas aux exigences prévues»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° fait défaut de conditionner des matières résiduelles conformément à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;».

3° par la suppression du paragraphe 4°.

24. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13» par «à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1».

25. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 24» par «à 18, 20 à 24».

26. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «granulaire»;

2° par la suppression, dans l'expression « matières granulaires cuites », partout où elle se trouve, de « granulaires »;

3° par la suppression, dans l'expression « autres matières granulaires résiduelles », partout où elle se trouve, de « granulaires ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

78162

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement
et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.5 de cette loi, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.6 de cette loi, tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour

chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.8.1 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi est destinée à la vente aux enchères;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, l'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.9 de cette loi les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ainsi que les personnes ou les municipalités pouvant faire une telle demande d'inscription;